

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DÉPARTEMENT CORREZE
CANTON TULLE
COMMUNE TULLE

Secrétariat Général

NG/SC

Arrêté portant approbation du contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle liant la Ville de Tulle et l'Association Les Entêtés pour le spectacle intitulé « On me dit Jolie » des Tralala Lovers le 26 juin 2026 à l'occasion du Festival « Tulle remet le son »

Le Maire-adjoint,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Budget Communal,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2026 donnant délégation au Maire et aux adjoints pour régler les affaires prévues aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté n°58 du 3 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Hélène DESCHAMPS, Quatrième adjoint,
- Considérant que la Ville de Tulle va organiser du 26 au 28 juin 2026 le Festival « Tulle remet le son »,
- Considérant qu'elle a sollicité, à cette fin, l'associations Les Entêtés pour le spectacle intitulé « On me dit jolie » des Tralala Lovers organisé le vendredi 26 juin 2026, Quai Baluze,
- Vu le contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle conclu avec l'association Les Entêtés,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Approuve le contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle liant la Ville de Tulle et l'association Les Entêtés – Mairie – Route du Dauphiné – 38150 ANJOU pour le spectacle intitulé « On me dit jolie » des Tralala Lovers programmé le vendredi 26 juin 2026, Quai Baluze, à l'occasion du Festival « Tulle remet le son ».

Le montant de cette prestation s'élève à 1 261,60 € HT soit 1 330,99 € TTC.

La Ville prendra en charge les repas midi et soir des artistes le 26 juin, l'hébergement (2 personnes) le soir de la représentation avec les petits déjeuners, la petite restauration et les rafraîchissements en loge.

ARTICLE 2 : Les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la Ville

Compte : 60428 - Code : ANIMAT/LESON

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- Monsieur le Trésorier Principal de TULLE
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de TULLE,
- Association Les Entêtés

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

TULLE, le 15 avril 2026

Transmis au contrôle de Légalité le : 20 AVR. 2026
Date de Ret. de l'accusé de réception : 20 AVR. 2026

AS79 - 15042026



Le Maire-adjoint,

Hélène DESCHAMPS

RÉSUMÉ DU PRÉSENT CONTRAT

Nom de la compagnie / groupe	TRALALA LOVERS
Titre du spectacle / Durée	On Me Dit Jolie – 1h30
Date(s) de(s) la représentation(s)	Vendredi 26 Juin 2026
Horaire accueil du groupe / représentation	Accueil à partir de : à définir – Bal à 21h30
Nom du lieu de spectacle	Scène Baluze
Adresse	Quai Baluze 19000 Tulle
Nom de l'organisateur	Ville de Tulle
Nom du producteur	Les Entêtés
Coût cession HT (déplacement inclus)	1 261,60 €
Mode de Paiement	Chèque/virement
Nombre de personnes sur la route	2
Repas à la charge de	Organisateur
Hébergement à la charge de	Organisateur
Jauge	1000
Prix des places	Gratuit
Contact producteur administratif	Bruno Felisi / tour@lesentetes.com / 07 81 89 38 41
Contact producteur technique/logistique	Diego Meymarian / diegomeymarian@yahoo.fr / 06 13 36 68 42
Contact organisateur administratif	Nicolas Giner / tulleremetleson@ville-tulle.fr / 05 55 21 73 12
Contact organisateur technique	XXX

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Raison sociale de l'entreprise	Association Les Entêtés
Numéro S.I.R.E.T	448 799 122 00032
Code APE	9001Z
Numéro de TVA intracommunautaire	FR33 448 799 122
Numéro de licence	2-014695 / 3-014696
Adresse du siège	Mairie, Route du Dauphiné, 38150 ANJOU
Représentée par	Claude Escoffier
Qualité	Présidente
Tél.	07 81 89 38 41
Mail	contact@lesentetes.com

Ci-après dénommée "le producteur" d'une part,

ET

Raison sociale de l'entreprise	Ville de Tulle
Numéro S.I.R.E.T	211 927 207 00012
Code APE	8411Z
Numéro de TVA intracommunautaire	FR80211927207
Numéro de licence	L-D-24-005941 ; L-D-24-005939
Adresse du siège	10, rue Félix Vidalin 19000 Tulle
Représentée par	Laurent MELIN
Qualité	Maire
Tél.	05 55 21 73 00
Mail	admin@ville-tulle.fr

Ci-après dénommée "l'organisateur" d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le producteur dispose du droit d'exploitation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa présentation au public.

Titre de l'ouvrage : **On Me Dit Jolie des Tralala Lovers**

Distribution : Diego Meymarian : violon, banjo, chant
Vincent Gaffet : accordéon, chant

Durée : 1h30

L'organisateur déclare connaître et accepter le contenu du spectacle.
L'organisateur s'est assuré de la disponibilité du lieu (nom et adresse précise du lieu)

Scène Baluze – Quai Baluze 19000 Tulle

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

Le producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession du spectacle, 1 (une) représentation sur le lieu précité,

Vendredi 26 Juin 2026 à partir de 21h30

Article 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le producteur fournira tous les éléments artistiques nécessaires à la représentation du spectacle (décors...) autre que ceux éventuellement mis à la charge de l'organisateur par le présent contrat

Le producteur fournira les conditions techniques générales (fiche technique son et fiche technique lumière) dans les délais souhaités par l'organisateur.

Le producteur s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit.

Le producteur aura à sa charge le paiement de la taxe CNV dans le cadre d'un concert à entrées gratuites.

Le producteur fournira des éléments nécessaires à la publicité du spectacle. **Le producteur** met à disposition 50 affiches gratuites sur demande de l'organisateur. Le coût des affiches supplémentaires est 0,4 € HT/affiches 40x60. Les frais de port sont pris en charge par le producteur.

Le producteur fournira une attestation, le cas échéant, certifiant que le spectacle, objet du présent contrat a été représenté moins de 141 fois au sens défini par l'article 89 ter, annexe III du CGI.

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et au rechargement, aux montage et démontage et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité éventuel en se conformant à la législation et à la réglementation en vigueur.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de son personnel attaché au spectacle.

L'organisateur s'engage à ne pas modifier la salle ainsi que le(s) lieu(x) du spectacle objet des présentes, sans l'accord préalable et écrit du producteur.

L'organisateur sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation du spectacle objet des présentes.

L'organisateur fournira le matériel de sonorisation correspondant à la fiche technique transmise par le producteur, un matériel de diffusion (enceintes façade) adapté à la taille du lieu et au nombre de personnes prévues, ainsi que le personnel nécessaire et apte à utiliser le matériel.

L'organisateur fournira un matériel d'éclairage suffisant pour le bon déroulement du spectacle ainsi qu'une personne apte à assurer l'éclairage du spectacle. L'organisateur effectuera la pré implantation lumière dans la salle de spectacle avant l'arrivée des musiciens et des techniciens.

L'organisateur s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voiries nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'organisateur aura à sa charge la/les déclarations auprès des sociétés d'auteur (SACEM dans le cas du présent contrat) et le CNV dans le cadre d'un concert à entrées payantes ; ainsi que le règlement des droits correspondants. **Tralala Lovers joue un programme type enregistré sous le n° 30000184430 sous le nom : TL-1025.**

L'organisateur aura à sa charge la publicité et l'information du spectacle. L'organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Article 4 : PRIX

En contrepartie de la présente cession, l'organisateur s'engage à verser au producteur sur présentation de facture, la somme de **1 330,99 € TTC (mille trois cent trente euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes)** :

Cession du concert HT :	1 000,00 €
Déplacement HT :	261,60 €
Total HT :	1 261,60 €
TVA 5,5% :	69,39 €
Total TTC :	1 330,99 €

Article 5 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Le règlement des sommes dues par l'organisateur au producteur et prévues à l'article 4 sera effectué selon les échéances suivantes :

Par mandat administratif à l'issue de la représentation sur dépôt de la facture sur « Chorus Pro ».

Article 6 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES : Hébergement, restauration, transport

L'organisateur prendra en charge les frais suivants (à affiner selon la tournée) :

- Les repas midi et soir des artistes le 26 juin
- Petite restauration et rafraichissements en loge
- Eau à disposition, point d'eau pour les gourdes sur scène
- Nuitée du 26 au 27 juin 2026 avec petit déjeuner pour 2 personnes en chambres séparées (possible chez l'habitant)

L'organisateur mettra à la disposition du producteur une dizaine d'invitations

L'organisateur prendra en charge les frais de transport de l'équipe entre la gare et le lieu de la représentation.

Article 7 : MONTAGE - DÉMONTAGE - RÉPÉTITIONS

L'organisateur tiendra le lieu à la disposition du **producteur** à partir du :

Vendredi 26 Juin 2026, heure à définir

pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.
Le démontage et le rechargement s'effectueront après le spectacle.

Article 8 : RESPONSABILITÉS

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

Article 9 : ASSURANCES

Le **producteur** est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile. Il mettra à disposition du producteur des loges fermant à clé et sera responsable de la protection et du gardiennage de tout objet appartenant au producteur.

Article 10 : ENREGISTREMENT- DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier et écrit du **producteur**.

L'organisateur s'engage à faire respecter les interdictions de captation du spectacle par le public par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

Article 11 : RÉSILIATION

Le contrat ne pourra être résilié qu'en cas de non-respect fautif par l'une des Parties de ses obligations découlant des présentes.

En cas de défaillance du **producteur** à remplir ses obligations relevant de l'article 2 des présentes, et pour toute raison autre qu'un cas de force majeure ou d'annulation défini à l'article 12 ci-dessous, le présent Contrat sera résilié de plein droit, après simple mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans effet dans les 8 (huit) jours de sa première présentation, sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire, et ce aux torts et griefs du **producteur**. Le **producteur** remboursera à l'**organisateur** le montant des frais engagés par ce dernier, sur présentation des justificatifs, et dans la limite du montant de tout ou partie du prix de cession qui aura d'ores et déjà été versé par l'**organisateur** à la date de la résiliation.

En cas de défaillance de l'**organisateur** à remplir ses obligations relevant des articles 3 et 5 du présent contrat, pour toute raison autre qu'un cas de force majeure ou d'annulation défini à l'article 12 ci-dessous, le présent contrat sera résilié de plein droit, après simple mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans effet dans les 8 (huit) jours de sa première présentation, sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire, et ce aux torts et griefs de l'**organisateur**. Les sommes d'ores et déjà versées au **producteur** au titre des articles 4 et 5 ci-avant lui resteront acquises, et les sommes restant dues au titre du solde du présent contrat devenant immédiatement exigibles, sans préjudice de tous dommages et intérêts éventuels.

Article 12 : FORCE MAJEURE - ÉPIDÉMIE - REPORT - ANNULATION

12.1 - Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de **force majeure** par la loi ou la jurisprudence.

12.2 - Dans le cas d'une impossibilité d'organiser une ou plusieurs représentations dans les conditions prévues initialement en raison de décisions des autorités administratives (gouvernement, préfecture, maire...), les parties prennent les mesures suivantes :

Dans un esprit de coresponsabilité, l'organisateur et le producteur s'engagent à rediscuter les termes du contrat (objet, nombre de représentations, dates, conditions financières) dans l'optique de préserver un partenariat artistique dans la saison ou dans les 12 mois à venir.

Si cette solution n'est pas possible une reprogrammation sur la saison suivante sera envisagée.

12.3 - Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat, sur présentation de justificatifs correspondants. La décision d'annulation devra être prise d'un commun accord entre les deux parties, mais seulement après avoir vérifié l'opportunité d'une nouvelle date de remplacement. Les nouvelles modalités devront faire l'objet d'un avenant.

12.4 - La blessure ou la maladie d'un ou plusieurs des artistes, reconnue par la production d'un certificat médical et entraînant l'impossibilité physique de débiter la représentation rendrait caduque le présent contrat, le **producteur** renonçant au versement de la somme indiquée à l'article 4, l'**organisateur** renonçant au versement d'une quelconque indemnité de la part du **producteur** pour cause d'annulation de la représentation.

Si la blessure ou la maladie reconnue par la production d'un certificat médical n'empêchait pas de débiter la prestation, le **producteur** s'efforcera de remplacer le ou les artiste(s) malade(s) ou blessé(s) ou d'adapter le déroulement du spectacle en conséquence. Si la blessure ou la maladie d'un ou plusieurs des artistes intervenait en cours de représentation et empêchait la poursuite de celle-ci, le paiement de la prestation sera effectué par l'**organisateur** au prorata des représentations données ou en cours.

12.5 - L'annulation pour causes d'intempéries ne dispense pas l'**organisateur** du paiement de la prestation.

Article 13 : COMPÉTENCE JURIDIQUE


Le présent contrat est soumis au droit français.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux territorialement compétents mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait à Anjou, le 08 avril 2026, en 2 exemplaires originaux.

POUR LE PRODUCTEUR

lu et approuvé,


Association Les Entêtés
Mairie, 42 route du Dauphiné
38150 ANJOU

POUR L'ORGANISATEUR





Faire précéder les signatures de la mention manuscrite "lu et approuvé"